

Ville de Malakoff



REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **29 mars 2023**

Objet : Modification de la délibération du conseil municipal n°2018/93 du 28 septembre 2018 portant adoption du cadre de référence du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP).

Nombre de membres composant le conseil :	N° DEL2023_29
39	
En exercice:	39
Présents:	31
Représentés (ayant donné mandat):	6
Absent excusé (sans mandat):	2
Arrivée en Préfecture le :	
Publiée le :	
Exécutoire le :	

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf mars à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian -
M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice - Mme Carole Sourigues -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -
M. Grégory Gutierez - Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia -
Mme Héla Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles -
M. Hugo Poupard - Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset -
M. Roger Pronesti - Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman -
Mme Charlotte Rault

Avaient donné mandat :

M. Jean-Michel Pouillé à M. Dominique Cardot
Mme Dominique Trichet-Alaire à M. Rodéric Aarsse
Mme Fatiha Alaudat à Mme Sonia Figuères
M. Michaël Goldberg à Mme Bénédicte Ibos
Mme Julie Muret à M. Grégory Gutierez
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba

Etaient excusés :

M. Aurélien Denaes - M. Stéphane Tauthui

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 
ID : 092-219200466-20230330-DEL2023_29-DE

Secrétaire de séance : M. Brice en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 29 mars 2023

Registre des délibérations Délibération n° DEL2023_29

Objet : Modification de la délibération du conseil municipal n°2018/93 du 28 septembre 2018 portant adoption du cadre de référence du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP).

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, instaurant des corps d'équivalence provisoire entre certains cadres d'emplois de la fonction publique d'État et ceux de la fonction publique territoriale pour les agents exerçant des fonctions équivalentes ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2004 portant refonte du régime indemnitaire des agents de la commune ;

Vu les délibérations du conseil municipal des 16 décembre 2015 et 3 octobre 2016 portant revalorisation partielle du régime indemnitaire, des agents des catégories A et B, et des agents de catégorie d'encadrement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2018, portant adoption du cadre de référence pour la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2021 portant avenant à la délibération du 28 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2023 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour certains cadres d'emplois et notamment celui des auxiliaires de puériculture ;

Considérant que le cadre de référence a été adopté par délibération en septembre 2018 ;

Considérant que les difficultés de recrutement s'agissant des métiers de la petite enfance nécessitent une revalorisation du régime indemnitaire spécifique pour ces agents ;

Considérant les spécificités des métiers de la petite enfance et notamment la nécessité d'être titulaire d'un diplôme spécifique en plus d'un concours de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le référentiel de fonction a été structuré autour de 15 groupes de fonction et qu'il nécessite la création de 3 groupes supplémentaires spécifiques aux métiers de la petite enfance ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE de mettre en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : ÉTEND le RIFSEEP aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de certains cadres d'emploi de la filière médico-sociale :

- Les auxiliaires de puériculture

Article 3 : DÉTERMINE les groupes de fonctions et des montants maximum de l'IFSE.

Le montant de l'IFSE est déterminé par référence à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État.

En effet, chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CLASSIFICATION DE LA PART FONCTIONNELLE FONCTIONS

CATÉGORIE A

Groupes de fonctions	Montant annuel en €	Montant mensuel en €	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
A1A: Fonction de direction générale	18 900,00 €	1 575,00 €	Fonction de catégorie A impliquant un lien direct avec l'autorité territoriale, de la conception stratégique et politique de projets et nécessitant une expertise complète de nombreux sujets
A1B: Fonction de direction générale adjointe	17 640,00 €	1 470,00 €	Fonction de catégorie A ayant un rôle de conception stratégique et politique de projets et nécessitant une expertise complète de nombreux sujets
A2: Fonction de direction	10 710,00 €	892,50 €	Fonction de catégorie A ayant un rôle de conception stratégique de projets, intervenant sur un ou plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
A3.1: Fonction de responsable d'un service ou d'un équipement	7 686,00 €	640,50 €	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B, ou C, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
A3.2: Fonction de responsable d'un équipement d'accueil de jeunes enfants	10 086,00 €	840,50 €	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B, ou C, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
A4.1: Fonction de cadre intermédiaire, de coordination et/ou d'expertise sans encadrement	7 056,00 €	588,00 €	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'agents de catégorie A, B, ou C, et/ou possédant une expertise spécifique ou un niveau de décision intermédiaire sur les projets
A4.2: Fonction decadre intermédiaire, de coordination et/ou d'expertise sans encadrement au sein d'un équipement d'accueil de jeunes enfants	8 856,00 €	738,00 €	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'agents de catégorie A, B, ou C, et/ou possédant une expertise spécifique ou un niveau de décision intermédiaire sur les projets

CATÉGORIE B

Groupes de fonctions	Montant annuel en €	Montant mensuel en €	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
B1A: Fonction de responsable de service ou de direction	6 426,00 €	535,50 €	Fonction de catégorie B ayant un rôle de conception stratégique de projets, intervenant sur un ou plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
B1B: Fonction de responsable adjoint d'un service ou de responsable d'un équipement	6 048,00 €	504,00 €	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie B ou C, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
B1C: Fonction de cadre intermédiaire	5 544,00 €	462,00 €	Fonction de catégorie B sous la responsabilité d'un Responsable de service ou d'équipement, ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'agents de catégorie B, ou C, possédant une expertise spécifique ou un niveau de décision intermédiaire sur les projets
B2: Fonction de coordination ou fonction d'expertise exerçant des missions de régisseur	5 166,00 €	430,50 €	Fonction de catégorie B assurant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation et/ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets
B3.1: Fonction d'expertise	4 788,00 €	399,00 €	Fonction de catégorie B occupant un emploi ressources pour une expertise spécifique, sans mission d'encadrement ni sujétions particulières
B3.2: Fonction d'expertise en	6 000,00 €	500,00 €	Fonction de catégorie B occupant un emploi

CATÉGORIE C

Groupes de fonctions	Montant annuel en €	Montant mensuel en €	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
C1A: Fonction de responsable adjoint d'un service ou de responsable d'un équipement	4 410,00 €	367,50 €	Fonction de catégorie C ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie C, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
C1B: Fonction d'encadrement de proximité et de policier municipal	3 780,00 €	315,00 €	Fonction de catégorie C sous la responsabilité d'un Responsable de service ou d'équipement, ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel d'agents de catégorie C, possédant une expertise spécifique ou un niveau de décision intermédiaire sur les projets. Fonction de policier municipal.
C2: Fonction opérationnelle spécialisée	3 150,00 €	262,50 €	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions supposent des habilitations ou formations précises et pouvant comporter des sujétions importantes
C3: Fonction opérationnelle	2 520,00 €	210,00 €	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions ne supposent pas d'habilitations ou formations précises mais pouvant comporter des sujétions importantes

Article 4 : DÉTERMINE les critères de modulations de l'IFSE au titre de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle est appréciée pour les agents faisant fonction, c'est-à-dire des agents dont il est reconnu qu'ils exercent des fonctions relevant d'une catégorie hiérarchique supérieure (B vers A ou C vers B) selon la catégorie du poste définie au tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Dans cette situation, les agents concernés perçoivent une indemnité d'expérience professionnelle correspondant à 60 % de la différence entre le montant du régime indemnitaire de leur groupe de fonction et celui du poste qu'ils occupent.

Article 5 : FIXE les modalités de réexamen du montant de l'IFSE.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au titre de l'expérience acquise par l'agent.

Article 6 : FIXE les conditions de Modulation de l'IFSE selon le temps de travail et en cas d'absence pour raison de santé.

Conformément à la réglementation, le Régime Indemnitaire suit le sort du traitement. Cela signifie que le temps non complet et le temps partiel impliquent un calcul et un versement de l'IFSE au prorata du temps de travail rémunéré, et que le passage à demi-traitement ou sans traitement, issu du reliquat ou de l'épuisement des droits à rémunération lors d'un congé maladie de l'agent, impacte la part fonctionnelle du RI (l'IFSE ou autres primes pour les agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la délibération) dans les mêmes conditions.

En cas de suspension de fonctions* (CE, 25 octobre 2002 n° 2002-03-req. n° 25750) ou de grève (CE 11 juillet 1973, M.A, req. n° 8892), le versement de l'IFSE est supprimé.

*(mesure dite conservatoire prise par l'administration qui décide d'éjecter momentanément du service un agent qui a commis une faute grave. Ce n'est pas une sanction disciplinaire)

Article 7 : FIXE les conditions Versement de l'IFSE.

L'IFSE est versée mensuellement, selon les montants forfaitaires fixes précités. L'indemnité « garantie de maintien » est également versée mensuellement, selon les modalités citées à l'article 9.

Les modulations de l'IFSE feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, selon les modalités précitées.

Article 8 : FIXE les conditions de revalorisation de l'IFSE.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 9 : FIXE les conditions d'attribution individuelle de l'IFSE, mobilité et garantie de maintien.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel à chaque agent.

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, peut être conservé à titre individuel au titre de l'IFSE, si ce montant se trouve diminué par l'application des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence.

Le maintien de ce montant prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une indemnité « garantie de maintien » isolée de l'IFSE.

Les indemnités « garantie de maintien » sont maintenues jusqu'au changement de groupe de fonctions ou de fonctions.

L'indemnité « garantie de maintien » se comporte comme suit en cas de mobilité :

Mobilité choisie dans le même groupe de fonctions : pas de changement.

Mobilité choisie dans un groupe de fonction inférieur : alignement du RI sur le nouveau montant du groupe fonctions et maintien de la garantie.

Mobilité choisie dans un groupe de fonction supérieur :

1 - soit le niveau forfaitaire du groupe de fonctions reste inférieur à la garantie de l'agent : est opéré alors un réajustement du différentiel de garantie.

2 - soit le niveau forfaitaire du groupe de fonctions devient supérieur à la garantie de l'agent : est opéré alors un alignement sur le nouveau montant socle et disparition de la garantie.

Mobilité dans l'intérêt du service (procédure auprès de la Commission Administrative Paritaire) : alignement du RI sur le nouveau montant du groupe de fonctions et perte de la garantie.

Mobilité contrainte : maintien du montant de la part fonctionnelle du poste précédent et la garantie, dans la limite des plafonds réglementaires.

Est considérée comme mobilité contrainte, une mobilité liée à un reclassement statutaire suite à une inaptitude médicale (posée par le médecin de prévention ou le comité médical, commission de réforme) mobilité liée à des décisions de la collectivité (ex: réorganisation).

Article 10 : DÉTERMINE les règles de cumul.

L'IFSE est exclusive, par principe, de tout autre régime nature, de ce fait toutes les dispositions antérieures indemnitaire, dans la collectivité seront supprimées (en fonction du calendrier de parution des décrets et arrêtés de transposition pour les grades en attente et exclus du dispositif).

Notamment, le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IITS, l'IAT, la PFR et l'IEMP. L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnités compensatrices, GIPA,...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000.

Article 11 : DÉTERMINE le maintien des primes et indemnités.

Sont maintenues :

- La prime dite «de fin d'année» constituant un complément de rémunération visé à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- La prime spéciale d'installation, hormis pour les agents contractuels de droit public présents dans la collectivité à la date de nomination stagiaire ;
- Toutes primes et indemnités, non cumulables avec l'IFSE, versées pour les cadres d'emplois exclus à ce jour du RIFSEEP ou ceux dont les arrêtés fixant les montants d'IFSE applicables aux différents cadres d'emploi ne sont pas tous parus à la date de la présente délibération.

Article 12 : FIXE le montant du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Ce complément, dont le versement individuel est facultatif, est décidé en fonction des résultats de l'entretien d'évaluation annuelle réalisé par le N+1.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Le montant annuel maximum de CIA retenu, pour tous les agents bénéficiaires de l'IFSE, est fixé à 0 €.

Article 13 : PRÉCISE la date d'effet de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 37 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr